

PROGRAMME DE COOPÉRATION TERRITORIALE INTERREG V-A MAC 2014-2020

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES

Dans le but d'établir des règles communes à l'ensemble du Programme, pour que tous les bénéficiaires participant aux opérations disposent d'une réglementation claire à ce sujet, ainsi que pour faciliter le travail des responsables du contrôle, le Comité de Suivi approuve la nouvelle version des Règles d'Éligibilité des Dépenses du Programme qui modifient les Règles approuvées en Décembre 2015.

1. BASE RÉGLEMENTAIRE

Les règlements (UE) qui régissent l'éligibilité des dépenses sont les suivants :

- ✓ **Règlement (UE) n° 1303/2013** du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.
- ✓ **Règlement (UE) n° 1299/2013** du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne ».
- ✓ **Règlement délégué (UE) n° 481/2014** de la Commission du 4 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des règles particulières concernant l'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération.

Le règlement (UE) n° 1299/2013 établit dans le paragraphe 2 de l'article 18 que le comité de suivi de chaque programme de coopération définira les règles d'éligibilité applicables au programme de coopération dans son ensemble, en considérant les dispositions des articles 65 à 71 du règlement (UE) n° 1303/2013.

En outre, les États membres pourront réglementer les aspects liés à l'éligibilité des dépenses par l'intermédiaire des réglementations nationales qui devront être respectées par les bénéficiaires du programme concerné.

Les règlements précédents établissent la hiérarchie suivante en ce qui concerne les règles d'éligibilité :

1. Règles établies dans les règlements (n° 1303/2013, n° 1299/2013 et n° 481/2014).
2. Règles établies pour le programme dans son ensemble et approuvées par le comité de suivi.
3. Règles nationales de l'État membre du bénéficiaire pour les cas non réglementés par les normes précédentes.

2. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Les critères basiques suivants doivent être présents dans les dépenses pour qu'elles puissent être éligibles :

- ✓ Les fonds FEDER assignés au POMAC seront utilisés pour fournir de l'aide sous forme de subventions à moins que, sur décision du comité de suivi du programme, soient admise d'autres formes d'aide en accord avec celles établies dans l'article 66 du règlement (CE) n° 1303/2013.
- ✓ Les dépenses ont été effectuées et effectivement payées par le bénéficiaire. Les dépenses ne seront considérées comme payées que lorsque le paiement effectif est réalisé. Lorsque des billets à ordre, des lettres de change, du confirming ou d'autres méthodes de paiement différé sont utilisés, les dépenses ne seront considérées comme payées que lorsque le paiement de ces dernières est effectif avant la fin de la période d'éligibilité. Il ne sera pas nécessaire de justifier le paiement effectif dans les cas de contributions en espèce et d'amortissement de biens inventoriés.
- ✓ Cela est prévu dans le formulaire de candidature et dans le plan de financier approuvé.
- ✓ Elles ont servi pour une utilisation directement liée à des actions effectivement effectuées.
- ✓ Elles ont été effectuées et payées durant la période spécifiée dans le contrat de concession d'aide FEDER.
- ✓ Elles ne bénéficient pas du soutien d'un autre fonds ou instrument de l'Union, ni du soutien du même fonds au titre d'un autre programme (art. 65, paragraphe 11, du règlement (UE) n° 1303/2013)
- ✓ Le bénéficiaire a respecté la réglementation communautaire et nationale applicable pour chaque dépense, en particulier pour celles relatives aux marchés publics et subventions.
- ✓ Elles sont d'une quantité raisonnable, effective et efficace, et sont dûment justifiées conformément aux règles internes du programme et du bénéficiaire.
- ✓ Elles ont été imputées au programme avec le pourcentage d'imputation conforme à leur utilisation pour le projet.

- ✓ Les dépenses déclarées respectent les règles du programme, nationales et communautaires en matière d'information et de communication, l'article 115 et l'Annexe XII du règlement (UE) n° 1303/2013 et le règlement d'exécution (UE) n° 821/2014.
- ✓ Les dépenses déclarées respectent les principes horizontaux en matière d'environnement, d'égalité des chances et de non-discrimination entre les hommes et les femmes.
- ✓ La passation de marchés entre des bénéficiaires pour réaliser des activités ou services dans le projet, ainsi que l'auto-facturation, ne sont pas permises.
- ✓ À titre général, ne seront pas éligibles les dépenses effectuées qui impliquent des facturations internes dans une même entité bénéficiaire, par exemple, entre différentes divisions ou départements d'une même entité.
- ✓ Les dépenses en espèce ne pourront pas dépasser le montant du cofinancement national du bénéficiaire.
- ✓ Toutes les dépenses déclarées et l'information les justifiant doivent être intégrées dans l'application informatique du Programme, SIMAC2020.
- ✓ Selon les dispositions de l'article 140 du règlement (CE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 Décembre 2013 concernant la disponibilité des documents, les bénéficiaires devront conserver les documents justificatifs du projet pendant son exécution et pour une période de deux ans supplémentaires à compter du 31 Décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses finales du projet achevé, conformément aux dispositions du Guide pour la gestion financière des projets.
- ✓ Par ailleurs, les bénéficiaires devront se conformer aux instructions, dans l'exercice des attributions respectives, qui émanent des différentes autorités du programme et particulièrement aux dispositions des appels, du contrat de concession d'aide FEDER et des différents Guides pour la gestion des projets.

3. DÉPENSES COMMUNES DANS LE CADRE DU PROJET

Est appelée dépense commune la réalisation d'une dépense externalisée partagée par un ensemble de bénéficiaires d'un projet. Par exemple, la dépense dérivant de la réalisation d'une étude effectuée pour un ensemble de bénéficiaires.

Le programme a décidé que les dépenses communes ne sont pas acceptées. Par conséquent, seul un bénéficiaire réalisera le contrat, l'exécution et le paiement des tâches communes qui profitent à l'ensemble des partenaires. Les actions sont ainsi distribuées entre les membres du partenariat, mais pas les coûts associés à ces dernières.

4. CATÉGORIES DE LA DÉPENSE

Le règlement délégué (UE) n° 481/2014 établit les règles spécifiques d'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération en ce qui concerne les catégories de dépense (1 à 5). Le programme a décidé d'inclure une catégorie supplémentaire (6) :

1. Frais de personnel
2. Frais de déplacement et d'hébergement
3. Frais liés au recours à des compétences et à des services externes
4. Dépenses d'équipement
5. Frais de bureau et frais administratifs
6. Frais en travaux et infrastructures de petite envergure

Outre les catégories de la dépense, le programme établit également une classification des frais en coûts directs et coûts indirects :

- Coûts directs : ce sont ceux liés directement à l'opération et dont la connexion peut être démontrée.
- Coûts indirects : ce sont ceux qui ne sont pas liés directement à l'exécution des activités, mais nécessaires pour l'exécution de l'opération.

Les coûts indirects sont calculés sur la base d'un taux fixe de 15 % des frais de personnel directs éligibles, comme l'établit le paragraphe b) de l'article 68 du règlement (UE) n° 1303/2013.

S'il y a un refus de certification d'une partie des frais directs de personnel, lors de n'importe quelle phase de contrôle, il y aura un refus de certification conséquent des coûts indirects.

Dans le guide de gestion financière des projets, il est spécifié le détail de chaque catégorie de dépense et la forme dont elle doit être justifiée. Nous devons cependant indiquer les aspects suivants :

1. Frais de personnel

Sont considérés dans cette catégorie les frais de personnel de l'entité bénéficiaire, propre ou embauché, directement lié à la réalisation de certaines ou de toutes les activités prévues dans l'opération.

Le personnel de direction, administratif et celui qui correspond aux départements à caractère horizontal comme celui de la comptabilité, des paies, juridique, fiscal, informatique et maintenance, n'est pas inclus dans les coûts direct.

Les bénéficiaires pourront opter pour l'une des options suivantes :

- a) Appliquer un système de coûts unitaires de personnel adopté par le programme, ou
- b) Calculer les frais de personnel à un taux fixe de 20% des coûts directs différents des frais de personnel éligibles, sans qu'il soit nécessaire aucune méthode ou calcul supplémentaire.

La procédure de justification des dépenses sera incluse dans le Guide pour la gestion financière des projets.

2. Frais de déplacement et d'hébergement

Frais correspondant aux voyages et déplacements des bénéficiaires, auxquels est appliquée la réglementation en vigueur dans chaque région/pays en ce qui concerne les limites des indemnités journalières et des frais d'hébergement en vigueur.

Malgré l'antérieur, pour les voyages et les déplacements à destination des Pays tiers participants dans le Programme (le Cap-Vert, la Mauritanie et le Sénégal), pourra exceptionnellement se déclarer un montant supérieur aux limites établies légalement, à condition qu'il soit prouvé et justifié documentaire le coût réellement encourus et les circonstances qui justifient ce montant, conformément aux dispositions du Guide de gestion financière de projets.

Également les dépenses payées par les bénéficiaires du FEDER aux partenaires des pays tiers et/ou aux partenaires associés, chaque fois que la dépense correspond aux activités du formulaire dans lesquelles sa participation était prévue, sont inclus.

Les frais de déplacement et d'hébergement se rapportant à des experts externes et à des prestataires de services entrent dans la catégorie n° 3, des frais liés au recours à des compétences et à des services externes (paragraphe 3, article 5 du règlement délégué (UE) n° 481/2014.

Les frais considérés comme coûts directs dans cette catégorie sont les suivants (article 5 du règlement délégué) :

- a. frais de déplacement (par exemple, les titres de transport, l'assurance voyage et l'assurance automobile, les frais d'essence, les frais kilométriques des véhicules, les frais de péage et les frais de stationnement);
- b. frais de repas;
- c. frais d'hébergement;
- d. frais de visas;
- e. indemnités journalières.

Tout poste visé aux points a) à d), et couvert par une indemnité journalière, ne peut pas être remboursé en sus de l'indemnité journalière. Les indemnités ne pourront être versées qu'aux employés des bénéficiaires.

3. Frais liés au recours à des compétences et à des services externes

L'article 6 du règlement délégué (UE) n° 481/2014 détaille quels frais liés au recours à des compétences et à des services externes fournis par une personne morale publique ou privée qui n'est pas le bénéficiaire sont éligibles.

Les frais considérés comme des coûts directs dans cette catégorie sont les suivants, sous réserve que soit confirmé leur lien au projet :

- a. études ou enquêtes (par exemple, évaluations, stratégies, notes succinctes de présentation, plans de conception, manuels) ;
- b. formation ;

- c. traductions ;
- d. systèmes informatiques et développement, modifications et mises à jour du site web ;
- e. promotion, communication, publicité ou information liées à une opération ou à un programme de coopération en tant que tels ;
- f. gestion financière ;
- g. services liés à l'organisation et à la mise en œuvre d'événements ou de réunions (y compris loyer, restauration ou interprétation) ;
- h. participation à des événements (par exemple droits d'inscription) ;
- i. conseil juridique et services notariaux, expertise technique et financière, autres services de consultance et de comptabilité ;
- j. droits de propriété intellectuelle ;
- k. vérifications au titre de l'article 125, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1303/2013 et de l'article 23, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1299/2013 ;
- l. frais de certification et d'audit sur le niveau du programme conformément aux articles 126 et 127 du règlement (UE) n° 1303/2013 ;
- m. garanties fournies par une banque ou toute autre institution financière dans les cas prévus par le droit de l'Union ou le droit national ou dans un document de programmation adopté par le comité de suivi ;
- n. frais de déplacement et d'hébergement des experts externes, des orateurs, des présidents des réunions et des prestataires de services ;
- o. autres compétences et services spécifiques nécessaires aux opérations.

Le paragraphe J du présent document du programme détaille les concepts sur l'éligibilité de ces frais.

4. Dépenses d'équipement

Sont considérées comme dépenses d'équipement les dépenses relatives au financement du coût des équipements achetés, loués ou pris à bail par le bénéficiaire.

Elles correspondront à un coût direct du projet chaque fois qu'il existe une relation directe entre l'équipement et les objectifs de l'opération, conformément à ce qui est établi dans le formulaire de candidature approuvé, et que son utilisation exclusive pour l'activité cofinancée est confirmée.

Il faudra faire une distinction entre l'acquisition, la location et l'amortissement de l'équipement.

Le coût d'acquisition de l'équipement ne sera considéré comme une dépense éligible que lorsque sont remplies les trois conditions suivantes :

- lorsque l'acquisition totale de l'immobilisation sera nécessaire pour l'exécution correcte du projet, sans lequel ce dernier ne pourra pas respecter les objectifs définis dans le formulaire de candidature ;
- lorsque, l'acquisition de l'immobilisation est réalisée avec pour objectif la durabilité de l'objet du projet supérieur à la période de cofinancement et qu'elle corresponde au moins à 5 ans (sauf dans les cas où la vie utile de l'immobilisation est inférieure).
- lorsque l'utilisation de l'immobilisation s'avère nécessaire et soit liée directement à l'exécution du projet.

Les dépenses d'amortissement de biens directement employés pour l'exécution d'une opération seront éligibles lorsqu'elles respectent les conditions suivantes :

- elles sont directement liées à l'opération ;
- aucune subvention nationale ou communautaire n'a été utilisée lors de leur acquisition ;
- le montant qui est certifié devra avoir été calculé conformément à la réglementation comptable nationale publique ou privée ;
- des pièces justificatives des dépenses sont présentées au moyen de documents comptables ayant valeur de preuve équivalente à celle des factures ;
- le montant correspondant qui est certifié comme dépense au titre d'amortissement devra correspondre à la période de subvention de l'opération.

L'article 7 du règlement délégué (UE) n° 481/2014 établit quels types de dépenses sont éligibles, autres que celles visées dans la catégorie « Frais de bureau et frais administratifs » et détaillées dans l'article 4 du règlement susmentionné :

- a. le matériel de bureau ;
- b. le matériel et les logiciels informatiques ;
- c. le mobilier et les accessoires ;
- d. le matériel de laboratoire ;
- e. les machines et instruments ;
- f. les outils ou dispositifs ;
- g. les véhicules professionnels spécifiques d'accord à la nature de l'opération ;
- h. tout autre équipement spécifique nécessaire aux opérations.

Le programme a décidé que l'acquisition d'équipements d'occasion n'est pas éligible.

Le matériel fongible et consommable différent de celui de bureau et administratif est considéré comme coût direct dans la catégorie d'Équipement si c'est nécessaire pour l'exécution du projet. Pour sa correcte justification il sera indispensable de suivre les dispositions à cet effet dans la Guide pour la Gestion Financière des projets.

5. Frais de bureau et frais administratifs

Des contemplés dans le Règlement Délégué, les coûts considérés comme directs dans cette catégorie de dépense sont :

- a. frais bancaires pour l'ouverture et la gestion du compte ou des comptes, si l'exécution d'une opération exige l'ouverture d'un compte indépendant.
- b. frais de transactions financières transnationales.
- c. frais de location de bureau, sous réserve que soient démontrés son utilisation exclusive pour le projet et son lien direct.
- d. frais correspondant au cachet du programme.

6. Frais en travaux et infrastructures de petite envergure

Les frais d'exécution de petites infrastructures seront considérés comme des coûts directs du projet à condition qu'il soit démontré qu'elles sont nécessaires pour l'exécution du projet, que leur utilisation exclusive pour ce dernier soit confirmée et qu'elles soient considérées dans le formulaire de candidature.

Les dispositions de l'article 69 du règlement (UE) n° 1303/2013 devront également être respectées. Le guide de gestion financière détaille comment justifier les frais.

5. PÉRIODES D'ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES

Indépendamment de la période d'éligibilité des dépenses du programme, qui va du 01/01/2014 au 31/12/2023, chaque projet devra avoir établi dans son formulaire de candidature consolidé sa période ou son planning, qui indique l'éligibilité des dépenses en fonction de leur caractère temporel au sein de leur projet. La période d'éligibilité des projets peut varier en fonction de l'appel à candidature auquel ils correspondent.

Ainsi, pour chaque projet, il sera défini :

- **Dépenses de préparation des candidatures :**

Les bases de chaque appel détermineront les dates de la période d'éligibilité des coûts de préparation des candidatures de projets. Ces coûts auront une limite maximale de 30 000 € par projet.

Ne seront considérés éligibles comme dépenses de préparation que les coûts des déplacements à des réunions du partenariat, conformément à ce qui est établi dans le paragraphe C.2 du présent document (frais de déplacement et d'hébergement).

- **Dépenses d'exécution du projet :**

Les frais d'exécution du projet sont éligibles à partir de la date d'approbation du projet par le comité de gestion jusqu'à date de fin du projet, qui est déterminée par le contrat de concession d'aide FEDER, souscrit entre l'Autorité de Gestion et le Bénéficiaire Principal.

6. EXÉCUTION DE LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE PASSATION DE MARCHÉS.

Les entités bénéficiaires des projets doivent participer de forme active à l'exécution des activités approuvées. Ceci signifie qu'elles ne pourront sous-traiter que les activités qu'elles ne peuvent pas effectuer elles-mêmes ou dont la réalisation par des tiers permet de respecter les principes d'économie, d'efficacité et d'efficience qu'exige toute gestion de fonds publics.

Tous les bénéficiaires devront s'assurer que soient respectés les principes suivants dans leur processus de passation de marchés :

- Principe de transparence et de publicité
- Principe de concurrence
- Principe de confidentialité
- Principe d'égalité de traitement
- Principe de non-discrimination

Il est également obligatoire de respecter la législation espagnole ou portugaise (en fonction de la nationalité de l'entité contractante) en matière de marché public.

Toute la documentation correspondant aux processus de passation de marchés devra être conservée, aussi bien par l'entité contractée que par l'entité contractante, afin de faciliter les processus d'audit et de contrôle. Les parties contractantes devront en outre s'engager à fournir aux organismes responsables de ces processus toute la documentation liées aux activités faisant l'objet des marchés.

La documentation à fournir par les bénéficiaires en cas de processus de passation de marchés est spécifiée dans le guide de gestion financière des projets.

Seront également exécutés les instructions qui, dans l'exercice des attributions respectives, émanent des différentes autorités du programme et, concrètement, ce qui est établi dans les appels à candidatures, dans le contrat de concession d'aide FEDER et dans le Guide pour la gestion financière des projets.

7. DÉPENSES FEDER EN DEHORS DE LA ZONE DU PROGRAMME APPARTENANT A L'UNION EUROPEENNE

L'article 20 du règlement (UE) n° 1299/2013 établit les conditions pour qu'une opération (un projet ou une partie de celui-ci) soit mise en œuvre en dehors de la zone du programme qui appartient à l'Union européenne (en dehors des Açores, de Madère et des îles Canaries).

Les projets peuvent effectuer des actions en dehors de la zone du programme appartenant à l'Union européenne, si les conditions suivantes sont remplies :

- Que ces actions soient au profit de la zone du programme (îles Canaries, Açores, Madère, Cap-Vert, le Sénégal et la Mauritanie).
- Que le montant total alloué à ces actions en dehors de la zone du programme qui appartient à l'UE. ne dépasse pas la limite de 30% du FEDER au niveau du projet.
- Que les Autorités du programme remplissent toutes les obligations de gestion, de contrôle et d'audit concernant les dépenses encourues en dehors de la zone du programme qui appartient à l'UE.

À cet égard, le principe à appliquer est celui-là de la « localisation de l'opération », c'est-à-dire, l'endroit où vraiment une action a lieu. Ce qui détermine si une dépense compte dans la limite de 30% des « dépenses en dehors de la zone FEDER du programme appartenant à l'UE » c'est l'endroit où l'activité a été réalisée.

Les dépenses encourues par les bénéficiaires du FEDER prises en compte dans la limite de 30% sont :

- Frais des biens matériels (équipements et infrastructures) placés dans le pays tiers participant.
- Frais de location de matériel, placé dans le pays tiers participant, si ce matériel est lié à un investissement productif ou un investissement dans des équipements ou infrastructures.
- Frais de voyages, d'hébergement et de déplacements locaux dans le lieu de destination, d'autres participants (qui n'est pas personnel du bénéficiaire) pour participer à des séminaires, conférences, réunions, etc. qui ont lieu en dehors de la partie de la zone du Programme qui appartient à l'UE. (l'Article 5.6 du Règlement Délégué (UE) N° 481/2014).
- Frais de promotion en dehors de la partie de la zone du programme qui appartient à l'Union s'ils sont liés à un investissement productif ou dans des équipements ou infrastructures et aux activités développées dans ladite zone (qui ne consistent pas en formation).
- Frais de développement d'une activité déterminée ou prestation de service placée en dehors de la partie de la zone du programme qui appartient à l'Union ou au profit de ladite zone (qui ne consiste pas en formation).

Les dépenses encourues par les bénéficiaires du FEDER qui ne sont pas prises en compte dans la limite de 30% sont :

- Frais d'indemnités journalières, de voyages, d'hébergement et de déplacements locaux dans le lieu de destination, des bénéficiaires FEDER de la zone du programme qui appartient à l'UE, qui quittent la zone du programme qui appartient à l'UE (EXCEPTION Article 5.8 du Règlement Délégué (UE) N° 481/2014).
- Frais de voyages, d'hébergement et de déplacements locaux du personnel des pays tiers participants et/ou des participants associés, payés par les bénéficiaires FEDER pour soutenir la participation de ces entités à des actions développées dans la zone du programme qui appartient à l'UE.
- Frais relatifs aux activités de promotion et de développement de capacités c'est-à-dire, la formation, bien que ces activités soient localisées en dehors de la zone du programme qui appartient à l'UE. (EXCEPTION article 20.3 du Règlement (UE) N° 1299/2013 et article 5.5 du Règlement Délégué (UE) N° 481/2014).

La justification de toutes ces dépenses devra répondre à toutes les exigences établies pour justifier une dépense cofinancée par le FEDER et les dispositions du Guide pour la gestion financière des projets.

8. TRAITEMENT DES RECETTES DANS LE CADRE DU PROJET PROGRAMMÉ

Les articles 61 et 65.8 du Règlement (UE) n° 1303/2013 établissent la réglementation applicable pour les opérations génératrices de recettes.

Ces articles prévoient les situations de projets qui génèrent des recettes pendant la phase d'exécution et après son achèvement. Ces recettes sont dues, par exemple, à des taxes payées par les utilisateurs ou au paiement de services. Ces projets devront, à titre général, calculer ces recettes a priori. Il existe un paragraphe spécifique à cette fin dans le plan de financement et dans le formulaire de candidature.

Le calcul de ces recettes nettes devra être approuvé par les organes de gestion du programme, et leur montant définitif sera fixé dans le plan de financement et la motivation du formulaire de candidature consolidé.

D'autres types de recettes, non régulières, qui pourraient être décrites comme ponctuelles ou liées à une certaine activité spécifique du projet, peuvent également exister.

Il peut également exister le cas de projets pour lesquels, il n'est objectivement pas possible d'estimer les recettes au préalable. La procédure, pour ces cas-là, est détaillée dans le Guide pour la gestion financière des projets.

9. ÉLIGIBILITÉ DE LA TVA/ DE L'IGIC

À titre général, conformément à l'article 69.3, paragraphe c) du règlement (UE) n° 1303/2013, la TVA / l'IGIC n'est pas éligible, à moins qu'elle ne soit pas récupérable en vertu de la législation nationale.

En fonction de ces législations, les bénéficiaires du programme se situeront dans l'une des trois situations suivantes:

Type d'entité	TVA/IGIC
La TVA/ l'IGIC n'est pas récupérable.	Éligible
Peut être récupéré(e) (entité qui déclare la TVA/ l'IGIC)	Non éligible
Sujet à la TVA/ l'IGIC par le système de prorata	TVA/IGIC éligible en fonction du % de prorata

Dans le cas dont un système de prorata s'applique, il devra se justifier comme indiqué dans la Guide pour la Gestion financière des projets.

10. RÈGLES EN MATIÈRE D'INFORMATION ET DE PUBLICITÉ

Tous les livrables, produits et résultats des projets cofinancés, y compris ceux liés aux tâches d'information et de communication développés par les bénéficiaires, devront respecter les règles établies dans l'ANNEXE XII du règlement (UE) n° 1303/2013, en particulier à son point 2.2 « Responsabilités des bénéficiaires », ainsi que les dispositions du Règlement d'Exécution (UE) n° 821/2014.

Le non-respect de ces règles entraînera une correction financière des dépenses déclarées.

Le Manuel d'Application de la Réglementation d'Information et de Publicité se trouve sur le site Web du programme.

11. COÛTS ÉLIGIBLES POUR LA PRESTATION DE SERVICES ET/OU LES SOUS-TRAITANCES

Les entités bénéficiaires des projets doivent participer de forme active à l'exécution des activités approuvées. Ceci signifie qu'elles ne pourront sous-traiter que les activités qu'elles ne peuvent pas effectuer elles-mêmes ou dont la réalisation par des tiers permet de respecter les principes d'économie, d'efficacité et d'efficience qu'exige toute gestion de fonds publics.

Il sera considéré qu'il n'est pas possible d'effectuer une certaine activité de par soi-même dans les hypothèses suivantes :

- Lorsque seront sous-traitées à des tiers des interventions qui ne constituent pas l'objet de l'activité cofinancée, mais un moyen pour l'obtenir.
- Lorsqu'il n'est pas attendu que l'objet du contrat soit personnellement effectué par le bénéficiaire car il ne constitue pas l'objet de son activité, ou parce qu'il ne dispose pas des moyens personnels ou matériels suffisants.

D'autre part, il sera considéré que les principes d'économie, d'efficacité et d'efficience **NE SONT PAS** respectés dans les cas suivants :

- sous-traitances qui augmentent le coût d'exécution de l'opération sans avoir une valeur ajoutée ;
- sous-traitances avec des intermédiaires ou des conseillers, dans lesquels le paiement consiste à un pourcentage du coût total de l'opération, à moins que le bénéficiaire final justifie ce paiement en se référant à la valeur réelle du travail effectué ou des services fournis.

12. DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

En tenant compte de la réglementation applicable en matière d'éligibilité des dépenses, ainsi que de l'expérience sur l'application du programme pendant la période 2007-2013, les dépenses suivantes ne sont pas considérées comme éligibles pour le programme de coopération MAC 2014-2020 :

Article 69.3 du règlement (CE) n° 1303/2013 :

- ✓ les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie;
- ✓ l'achat de terrains non bâtis et de terrains bâtis pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée. Pour les sites abandonnés ou ceux anciennement à usage industriel qui contiennent des bâtiments, cette limite est relevée à 15 % ; dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, un pourcentage plus élevé que celui susmentionné peut être autorisé pour des opérations concernant la protection de l'environnement;
- ✓ la taxe sur la valeur ajoutée (TVA/IGIC), à moins qu'elle ne soit pas récupérable en vertu de la législation nationale relative à la TVA.

Article 2 du règlement délégué (UE) 481/2014 :

- ✓ Les amendes, les pénalités financières et les frais de justice et de contentieux.
- ✓ Le coût des dons.
- ✓ Les coûts liés aux fluctuations des taux de change étrangers.

Sur décision du comité de suivi du programme :

- ✓ Frais bancaires dérivant de transactions financières nationales.
- ✓ Frais de déplacement et d'hébergement d'assistants sans participation active aux événements organisés par les projets et les structures de gestion. Seront considérées comme assistants les personnes qui participent réellement à l'événement, lorsqu'il existe des preuves ou des évidences de cette participation (liste de participants, agenda, invitation, etc.).
- ✓ Contrats de services professionnels externes et de conseil avec des employés de certaines des entités bénéficiaires du projet.
- ✓ Autres formes de soutien comme les primes, les aides remboursables et les instruments financiers.
- ✓ Acquisition d'équipements d'occasion, comme cela est mentionnée dans le paragraphe C.4 du présent document.

D'autres cas:

Dans d'autres cas qui ne sont pas contemplés expressément dans cette section, la réglementation nationale de l'État membre du bénéficiaire sera applicable de manière supplémentaire.